



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

Arrêté n°64-2025-10-08-00003

**désignant le mandataire et fixant le périmètre et la date limite de dépôt des
demandes de prélèvement d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2026
hors zone de répartition des eaux**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et ses articles R. 214-1 à R. 214-6 et R. 214-24 ;

VU le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2025-06-26-00002 du 26 juin 2025 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande formulée en date du 19 septembre 2025 par le groupement des irrigants, sollicitant d'être désigné comme mandataire pour la campagne d'irrigation 2026 hors zone de répartition des eaux.

VU l'avis favorable émis par la chambre d'agriculture le 1er octobre 2025 quant à la désignation du mandataire ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements en rivières, dans les canaux ou dans les nappes d'accompagnement des cours d'eaux, dans les retenues, dans les nappes profondes en vue d'irriguer les cultures constituent une activité saisonnière commune à l'ensemble des membres d'une même profession ;

CONSIDÉRANT qu'en pareil cas, la présentation des demandes d'autorisation saisonnière peut être effectuée par un mandataire après avis de l'organisme consulaire représentant la profession ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'une gestion globale des eaux et d'une bonne organisation des prélèvements agricoles.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Désignation du mandataire

Le groupement des irrigants, dont le siège est situé maison de l'agriculture, 124 boulevard Tourasse, 64000 Pau, exercera le rôle de mandataire pour l'ensemble des demandes visées à l'article 2, au titre de la campagne d'irrigation 2026.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre à l'intérieur duquel s'exercera son rôle de mandataire est constitué par l'ensemble des communes situées hors zone de répartition des eaux du département des Pyrénées-Atlantiques.

Sont concernées par les dispositions du présent arrêté toutes les personnes physiques ou morales désirant dans un but strictement agricole effectuer un prélèvement dans les cours d'eau réalimentés ou non, dans leur nappe d'accompagnement, dans les nappes profondes ou dans les lacs et retenues.

Les demandes d'autorisations groupées sont accompagnées des études d'incidence évaluant l'impact des prélèvements sur la ressource en eau pour chaque bassin versant concerné et définissant les mesures compensatoires adoptées.

Article 3 : Modalité de dépôt des demandes de prélèvements à usage agricole

Toute personne physique ou morale concernée par les dispositions de l'article 2, pourra retirer un formulaire à la DDTM/SE/UQT – cité administrative – Bd Tourasse à Pau, à la chambre d'agriculture ou au siège du groupement des irrigants.

Cet imprimé qui concerne l'irrigation en période étiage 2026 (1^{er} mai à 31 octobre) et hors étiage 2026-2027 (01 novembre au 30 avril) sera renvoyé dûment complété et signé au groupement des irrigants, maison de l'agriculture, 124 boulevard Tourasse, 64078 PAU Cedex, avant le 5 décembre 2025.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État, ainsi que le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans les mairies concernées pendant un (1) mois.

Un extrait du présent arrêté sera publié par les soins et aux frais du mandataire dans deux journaux professionnels et un journal publié dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de celui-ci sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la chambre d'agriculture, le président du groupement des irrigants, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **08 OCT. 2025**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,

Samuel GESRET